

ZONE UC

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

La zone UC correspond aux secteurs essentiellement composés d'habitat récent de type pavillonnaire, même si l'on trouve également quelques bâtiments anciens. La fonction privilégiée est celle de l'habitat, mais le règlement tend à privilégier une mixité des usages. Deux sous-secteurs composent la zone UC :

- La zone **UCa** : elle comprend les extensions pavillonnaires récentes situées à proximité du centre bourg. Le règlement tend à permettre une évolution du bâti, principalement en autorisant une implantation en semi-continu, afin de se rapprocher à terme du tissu traditionnel.
- La zone **UCb** : elle correspond à une urbanisation de type pavillonnaire située en écart et non desservie par l'assainissement collectif. Les constructions sont implantées de façon discontinue afin de conserver le caractère aéré.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC.1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nécessaires à l'exploitation forestière ;
- les carrières ;
- Les affouillements et exhaussements des sols ne répondant pas à des impératifs techniques ;
- le camping – caravaning ;
- le stationnement au-delà de 8 jours des caravanes isolées, voitures, mobiles homes ;
- les constructions et installations à usage industriel ;
- Les parcs résidentiels de loisirs

ARTICLE UC.2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées sous condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage :

- Les constructions à usage d'habitation situées à l'intérieur des zones de nuisance de bruit des voies SNCF Bordeaux-Toulouse et RN 113, si ces constructions respectent les dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs (arrêté ministériel du 6.10.1978) ;
- les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration compatibles avec le caractère de la zone, à condition que toutes mesures soient prises pour assurer dans le cadre réglementaire, la protection du milieu dans lequel elles s'implantent ;
- les constructions à usage artisanal qui ne comportent pas de nuisance incompatible avec un environnement urbain ;
- les constructions à usage d'habitation, d'hôtellerie, de bureaux, de commerces, d'artisanat, sous réserve qu'ils s'intègrent harmonieusement dans le paysage communal.

Dans les secteurs inondables, les constructions autorisées ci avant sont également soumises aux prescriptions résultant de l'application du PPRI approuvé.

SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC.3 : ACCES ET VOIRIE

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins (entériné par acte authentique ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil).

Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile (voie d'au moins 3.50 m de largeur ne comportant ni virage de rayon inférieur à 11 m, ni passage sous porche inférieur à 3.5 m de hauteur).

Dans le cas d'opération groupée, l'accès sera muni d'un sas d'entrée permettant le stationnement de midi.

Les propriétaires réalisant des travaux d'assainissement importants (ouverture de fossés) de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie, sont tenus de prévoir des dispositifs de franchissements suffisants. Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de 500m maximum et d'une largeur minimale de 7m.

Voirie :

La création de voies ouvertes à la circulation automobile et susceptibles d'être incluses dans la voirie communale, est soumise aux conditions suivantes :

- largeur minimale de chaussée : 3.5 mètres en sens unique et 5 mètres en doubles sens.
- largeur minimale de plate-forme : 6.5 mètres en sens unique et 8 mètres en double sens.

Les voies en impasse publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ne doivent pas dépasser 50 m de longueur et doivent comporter dans leur partie terminale un espace de manoeuvre permettant aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire demi-tour aisément. Leur structure devra permettre le passage des véhicules lourds.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25 mètres d'un carrefour.

NB : les voies sont susceptibles d'être incorporées dans la voirie communale si elles répondent aux conditions fixées par la commune.

ARTICLE UC.4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. annexes sanitaires).

Assainissement :

Eaux usées :

REGLE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES SOUS-SECTEURS :

Pour les habitations existantes, l'évacuation des eaux et matières usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux.

Pour les constructions neuves, l'évacuation des eaux et matières usées traitées est autorisée dans les exutoires en eaux, uniquement si ceux-ci ont un débit pérenne (disposition de la MISE en date du 7 mai 1999).

Les effluents agricoles doivent être impérativement dirigés vers des dispositifs d'assainissement réglementaires, quelle que soit la taille de l'exploitation et la capacité de production.

Les effluents non domestiques doivent impérativement subir des prétraitements qui les rendent compatibles avec les effluents collectifs.

REGLE APPLICABLE AU SECTEUR UC_a :

Toute construction ou installation devra être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

En l'absence ou dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, les constructions ou installations peuvent être autorisées sous réserves que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement individuels agréés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et aux conclusions du schéma directeur d'assainissement, à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent (cf. annexes sanitaires).

Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement, qui sera obligatoire dès la réalisation de celui-ci.

Pour les lotissements ou ensemble d'habitations où un assainissement temporaire est autorisé, il doit être réalisé un réseau interne d'assainissement en attente, avec des caractéristiques qui permettent son raccordement au réseau public futur.

REGLE APPLICABLE AU SECTEUR UC_b :

Les constructions ou installations peuvent être autorisées sous réserves que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement individuels agréés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et aux conclusions du schéma directeur d'assainissement, à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent (cf. annexes sanitaires).

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

Afin d'éviter la surcharge des réseaux hydrographiques et pluviaux existants, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement doivent être envisagées prioritairement pour les ensembles d'habitations. Elles pourront conduire, après étude, à l'édification de bassins d'infiltration, ouvrages de stockage et de régulation, chaussée et parkings traités en matériaux poreux, selon les potentialités du site.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du maître d'ouvrage qui pourra suivant la nature des effluents autres que domestiques rejetés, soit refuser le raccordement au réseau d'eaux usées, soit imposer en amont un pré-traitement dimensionné correctement et adapté au type d'effluents. Avant l'accord sur le permis de construire, une convention de déversement sera alors établie par le syndicat et devra être approuvée et signée par le futur usager.

ARTICLE UC.5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

REGLE APPLICABLE AU SECTEUR UCb : Pour préserver l'urbanisation traditionnelle et l'intérêt paysager (urbanisation aérée) de la zone, une surface minimale constructible de 1000 m² est exigée.

Pour le reste de la zone, il n'est pas prévu de règle spécifique.

ARTICLE UC.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

REGLE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES SOUS-SECTEURS :

Hors agglomération, le long des voies de circulation importantes, un recul minimum est exigé pour les constructions :

Voie	Recul minimum pour les habitations	Recul minimum pour les autres constructions
RN 113	35	25
RD 115 en 2 ^e catégorie	25	20
RD 214 et 115 en 3 ^e catégorie RD 214 E6 en 4 ^e catégorie	15	15

REGLE APPLICABLE AU SECTEUR UCa :

Les constructions nouvelles devront observer un recul avec l'emprise publique compris entre 0 et 4 mètres.

Des implantations différentes pourront être admises dans le cas de reconstructions, aménagements ou extensions de bâtiments existants, qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du PLU ; un recul différent (identique, inférieur ou supérieur) pourra alors être admis.

REGLE APPLICABLE AU SECTEUR UCb :

Les constructions seront implantées avec un recul d'au moins 4m.

ARTICLE UC.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Marges latérales :

REGLE APPLICABLE AU SECTEUR UCa :

Les constructions devront être implantées sur une limite séparative au moins.

Pour les piscines, un recul minimum de 3 mètres est exigé.

Des implantations différentes pourront néanmoins être admises :

- dans le cas de reconstructions, aménagements ou extensions de bâtiments existants, qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du PLU ; un recul différent (identique, inférieur ou supérieur) pourra alors être admis.
- dans le cas d'une limite avec l'emprise publique d'une largeur supérieure à 20 mètres ; une implantation discontinue est alors permise.

REGLE APPLICABLE AU SECTEUR UCb :

- Les constructions devront être implantées en ordre discontinu, c'est-à-dire implantée à une distance minimale des limites séparatives touchant la même voie égale au moins à 3.5 mètres.

Marges de fond de parcelles :

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite de fond de parcelle sera d'au moins 3,5m, ou sur la mitoyenneté.

Toutefois des implantations différentes peuvent être admises :

- a) pour l'extension ou la reconstruction de bâtiments qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du PLU ; les bâtiments pourront conserver le même recul que celui existant sur le terrain.
- b) Pour les annexes non accolées à la construction principale qui peuvent être implantées en limites séparative sous réserve que leur hauteur n'excède pas 4.5 mètres à l'égout du toit sur limite séparative et que leur superficie ne dépasse pas 40 m². A défaut d'implantation sur ces limites, un recul minimum de 3m sera exigé.
- c) Pour des parcelles d'angle de rues
- d) Pour les bâtiments ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateurs, château d'eau, lignes électriques, etc...) ainsi que des services publics, sous réserve d'en démontrer, par une note technique, la nécessité. Cette note exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

Pour les piscines, un recul minimum de 3 mètres est exigé.

ARTICLE UC.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non accolées édifiées sur la même propriété sera au moins égale à 4 mètres.

ARTICLE UC.9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol est limitée à 20% de la surface du terrain.

ARTICLE UC.10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur mesurée au faîtage de toute construction ne peut pas dépasser 7 m. La hauteur à l'égout ne pourra dépasser 5,5m.

ARTICLE UC.11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Tout travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un PLU en application du 7° de l'article L.123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le *bâti ancien* doit son caractère (couleur, volumes...) aux modes de mise en œuvre des matériaux ainsi qu'aux techniques de construction traditionnelles. Afin de conserver l'aspect particulier de l'architecture locale, on veillera à ne pas dénaturer les caractéristiques du *bâti ancien* tout en veillant à ce que le *bâti contemporain* s'insère au mieux dans cet ensemble :

Volumétrie et Proportions :

La **volumétrie** du *bâti ancien* (pente des toitures, constructions annexes...) devra être respectée ou reconstituée lorsqu'elle aura été dénaturée.

La **proportion des ouvertures** (portes, fenêtres...) devra être en harmonie avec le bâti traditionnel. Seules les modifications permettant de retrouver un aspect ancien seront acceptées.

Le *bâti contemporain* devra également respecter ces principes afin de permettre une insertion optimale dans le tissu.

Aspects :

Le bâti ancien :

Les matériaux utilisés dans le bâti ancien (bois, pierres, terre cuite, tuiles canal...) nécessitent des techniques de mise en œuvre traditionnelles quant à leur entretien et à leur restauration.

Pour la **couverture**, seules des tuiles canal ou romaines seront admises ainsi que les tuiles canal de récupération ou tuiles canal ton « vieilli ».

Les **murs** : pierre, moellon, bois ou verre seront apparents. Les autres matériaux seront recouverts d'enduit.

Les enduits ou les joints au ciment seront prohibés ; les enduits et les joints à la chaux grasse et au sable de carrière sont recommandés. On pourra éventuellement accepter des matériaux de substitution comme les enduits grattés teintés dans la masse, les blocs d'agrégats calcaires.

Les **baies** pourront être en bois ou en métal.

Le bâti contemporain :

Ces mêmes obligations sont uniquement valables pour les matériaux apparents en façade.

ARTICLE UC.12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitations, 2 places par logement.
- Pour les lotissements et groupes d'habitations, 2 places par logement plus un emplacement pour 4 logements à répartir dans l'opération
- Pour les constructions à usage de bureau (y compris les bâtiments publics), une place de stationnement par 20 m² de surface hors œuvre de la construction
- Pour les hôtels et restaurants :
 - o une place de stationnement par chambre
 - o une place de stationnement pour 10m² de salle de restaurant
 - o une place pour 2 emplois :
- Pour les établissements commerciaux
 - o une place de stationnement par véhicule utilitaire

- o surface au moins égale à 40% de la Surface de vente quand celle-ci excède 100 m².

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain à moins de 300 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Dans le cas contraire, il sera demandé « *une participation, fixée par le Conseil Municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement* ». Conformément aux articles L421.3 et R.332.17 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UC.13 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés et entretenus en espaces verts ; les haies monospécifiques sont proscrites.

Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places.

Les plantations existantes seront conservées au maximum. Chaque sujet supprimé devra être remplacé.

Les dépôts autorisés dans la zone doivent être masqués par un écran de végétation épaisse faisant appel aux essences locales.

Un minimum de 30% de la superficie de la parcelle destinée à la construction doit être obligatoirement traité en espace vert planté d'arbre et d'arbustes d'essence locale.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC.14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

REGLE APPLICABLE AU SECTEUR UC_a :

Le COS maximal est de 0,3.

REGLE APPLICABLE AUX ZONES UC_b :

Le COS maximal est de 0,2.